

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	MCRC09-00049
DATE DE LA DÉCISION	:	20090224
DATE DE L'AUDIENCE	:	20090211, à Montréal
NUMÉRO DE DEMANDE	:	9-M-30037C-445-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M08-07691-6
OBJET DE LA DEMANDE	:	Non-respect d'une condition
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Jean-Yves Reid

4074831 Canada inc.
NIR : R-563600-7

Kuldip Singh Salan
NIR : R-590366-2

Jidda Deeplata
NIR : R-590367-0

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 4074831 Canada inc. (4074), de M. Kuldip Singh Salan et de M^{me} Jidda Deeplata afin de décider si les manquements à leurs obligations qui leur sont reprochés affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions légales la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi).

¹ L.R.Q. c. P-30.3.

[2] Les déficiences reprochées sont énoncées dans l'avis d'intention et de convocation (avis) daté du 22 décembre 2008 que les services juridiques de la Commission leur ont fait parvenir par courrier spécialisé le 8 janvier 2009 conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[3] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[4] Le 20 novembre 2007, la Commission rendait la décision MCRC07-00194, dont les conclusions se lisent comme suit :

[...]

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

MAINTIENT

la cote de sécurité de 4074831 Canada inc. (faisant affaires sous la raison sociale de : A.T.C.) au niveau « conditionnel »;

ORDONNE

à 4074831 Canada inc. (faisant affaires sous la raison sociale de : A.T.C.) de prendre les mesures suivantes :

- a) DE RECOURIR, pour une période de deux ans, à un spécialiste en gestion de la sécurité des transports qui devra s'assurer du suivi et de l'application des politiques et des procédures en matière d'exploitation de véhicules lourds.
- b) DE FAIRE PRODUIRE, par ce spécialiste, un rapport périodique portant, entre autres, sur la tenue des dossiers des conducteurs, des véhicules, de l'entretien et des réparations des véhicules, de la vérification avant départ et du respect des heures de conduite et de travail. De plus, ce rapport devra faire mention des infractions et des dérogations commises par l'entreprise et ses conducteurs, des moyens mis en œuvre pour vérifier le travail des conducteurs ainsi que des sanctions appliquées, le cas échéant.

Ce rapport périodique devra être transmis à la Commission aux dates suivantes :

- le 31 janvier 2008
- le 26 avril 2008
- le 30 juin 2008
- le 30 novembre 2008
- le 31 mai 2009
- le 30 novembre 2009

[...]

[5] Les personnes visées sont convoquées en audience publique pour le 11 février 2009. 4074, M. Kuldip Singh Salan et M^{me} Jidda Deeplata sont absents et non représentés.

[6] Le procureur de la Commission déclare que la preuve de réception des avis de convocation à l'audience, par chacune des personnes visées, est déposée au dossier. Il fait part que les avis de convocation précisent que l'audience pourra se tenir malgré leur absence.

[7] Le procureur n'a eu aucune communication et n'a pas reçu d'explications de la part des personnes visées. Il demande à ce que la Commission procède, tel que prévu par l'article 37 du *Règlement sur la procédure de la Commission des transports du Québec*, ce à quoi la Commission a acquiescé.

[8] Le rapport administratif, daté du 11 décembre 2008, sur le suivi des conditions et préparé par le Service de l'inspection de la Commission, a été inclus avec l'avis de convocation.

[9] Ce rapport fait mention que 4074 n'a pas respecté toutes les mesures imposées. Le consultant désigné a préparé et soumis à la Commission les rapports du 31 janvier, 26 avril et 30 juin 2008. Ces deux derniers ont été soumis en retard, car le consultant n'a pas obtenu l'entière collaboration des personnes visées afin de respecter les délais. Le rapport du 30 novembre 2008 n'a pas été reçu.

[10] Le procureur fait part à la Commission qu'une autorisation de céder dix véhicules lourds de 4074 a été accordée le 28 octobre 2008², aux motifs que les assureurs ne veulent plus assumer le risque, suite à un accident mortel survenu le 27 août 2008.

[11] Le 12 décembre 2008, le consultant a fait parvenir à la Commission une copie de son désistement du mandat qu'il a reçu de 4074 en 2007. Les motifs invoqués sont à l'effet que les représentants de 4074 l'ont avisé qu'ils ne veulent pas faire préparer le rapport du 30 novembre 2008.

LE DROIT

[12] Ce sont les dispositions légales des articles 26 à 30 de la *Loi* qui habilite la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet

² Décision MCRC08-00182

l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[13] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité « insatisfaisant » qu'elle attribue à cette personne inscrite.

[...]

ANALYSE

[14] Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent des faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, des mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[15] La Commission note que les conditions de la décision MCRC07-00194, telles que décrites au paragraphe [4] ci-haut ont été respectées que partiellement. En effet, les trois premiers rapports du consultant désigné ont été soumis, malgré les quelques jours de retard.

[16] Le rapport du 30 novembre 2008 n'a pas été fait, contrevenant ainsi à la condition b) de la décision MCRC07-00194.

[17] De plus, la Commission a été avisée du désistement du consultant en date du 12 décembre 2008. 4074 n'a donné aucun avis sur le remplacement de ce consultant, contrevenant ainsi à la condition a) de la décision MCRC07-00194.

[18] La Commission en vient à la conclusion que les conditions qui lui ont été imposées par la décision MCRC07-00194 du 20 novembre 2007 n'ont pas été respectées.

[19] 4074 contrevient au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 27 de la *Loi* en ne respectant pas les conditions qui lui ont été imposées, alors que sa cote de sécurité est de niveau « conditionnel », et en n'ayant pas pris d'autres mesures permettant de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de ses conditions.

[20] La preuve démontre que les dirigeants de 4074 ont fait part de négligence et d'un manque de sérieux dans leur gestion de la sécurité. L'absence de M. Kuldip Singh Salan et M^{me} Jidda Deeplata lors de l'audience, malgré les convocations dûment reçues, vient renforcer ce constat.

[21] Selon les rapports du consultant, ces dirigeants n'ont pas démontré une très grande collaboration dans l'exécution de son mandat. Il aurait eu beaucoup de difficulté, d'abord à les rejoindre et à obtenir les informations et documents requis. Ils lui ont clairement fait part que le rapport du 30 novembre 2008 ne serait pas préparé ni présenté à la Commission.

CONCLUSION

[22] La Commission conclut que les conditions imposées par la décision MCRC07-00194 n'ont pas été respectées et qu'en conséquence 4074 est en défaut de respecter intégralement ces conditions.

[23] Ainsi, l'article 27 de la *Loi* dicte à la Commission d'attribuer une cote de sécurité « insatisfaisant » à 4074 et l'attribution de cette cote implique l'interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

[24] La Commission juge nécessaire d'appliquer à M. Kuldip Singh Salan et à M^{me} Jidda Deeplata, à titre d'administrateur et de personne à influence déterminante une cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à 4074 tel que prescrit au 2^e alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLECE la cote de sécurité de 4074831 Canada inc. portant la mention « conditionnel » et lui attribue une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

INTERDIT à l'entreprise 4074831 Canada inc. de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds;

APPLIQUE à M. Kuldip Singh Salan une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*;

APPLIQUE à M^{me} Jidda Deeplata une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant » conformément au deuxième alinéa de l'article 27 de la *Loi*.

Jean-Yves Reid, CA
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^e Maurice Perreault pour la Commission des transports du Québec